



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat  
et du Secrétaire général**

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Résumé de l'atelier d'intersession sur le droit à la paix

### Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

#### *Résumé*

Dans sa résolution 35/4, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'organiser un atelier d'intersession d'une demi-journée afin de débattre de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit à la paix et a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre un rapport sur cet atelier, sous forme de résumé, à sa trente-neuvième session.

Le présent rapport résume les débats de l'atelier, qui s'est déroulé à Genève le 14 juin 2018. À cette occasion, la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, six intervenants et d'autres participants ont fait des recommandations, notamment sur les moyens possibles de consolider la paix au sein des sociétés et entre elles, sur les mesures durables et sur l'éducation pour la paix, prévus aux articles 2, 3 et 4 de la Déclaration sur le droit à la paix, respectivement.

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (30 août 2018).



## I. Introduction

1. Conformément à sa résolution 35/4 du 14 juin 2018, le Conseil des droits de l'homme a organisé à Genève, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), un atelier d'une demi-journée sur le droit à la paix, afin de débattre de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit à la paix. La déclaration liminaire de la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a marqué l'ouverture de l'atelier d'intersession, a été suivie par trois réunions-débats consacrées aux articles 2, 3 et 4 de la Déclaration, respectivement, puis par les observations finales de la modératrice de ces trois réunions-débats, Jennifer Philpot-Nissen responsable de programme au Conseil œcuménique des Églises.

2. Plus de 60 représentants des États membres, des institutions spécialisées des Nations Unies, des procédures spéciales du Conseil et de la société civile ont participé aux discussions. Le présent rapport contient un résumé des débats tenus lors de l'atelier d'intersession et les recommandations formulées par les participants.

## II. Déclaration liminaire

3. Dans ses observations liminaires, la Haute-Commissaire adjointe a rappelé qu'aux termes de l'article premier de la Déclaration sur le droit à la paix, chacun a le droit de jouir de la paix dans un contexte où tous les droits de l'homme sont promus et protégés et où le développement est pleinement réalisé. Dans son discours devant le Conseil à sa trente-quatrième session, le Secrétaire général avait indiqué que la prévention des conflits et de leurs causes était prioritaire dans tous les travaux de l'Organisation des Nations Unies en faveur de ses États Membres, et avait fait observer que la Déclaration universelle des droits de l'homme était le meilleur outil de prévention à disposition puisque les droits qu'elle énonçait couvraient la plupart des causes profondes des conflits, mais proposaient aussi des solutions concrètes reposant sur des changements réels sur le terrain<sup>1</sup>.

4. Le respect du droit international des droits de l'homme fournissait les éléments de base nécessaires pour édifier et pérenniser des sociétés pacifiques, et leur permettre de prospérer. Au cours des soixante-dix dernières années, les droits de l'homme avaient été réaffirmés et précisés dans des déclarations et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Déclaration sur le droit à la paix. Comme il était dit dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les droits de l'homme devaient être protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. La Haute-Commissaire adjointe a affirmé que les personnes qui n'étaient pas victimes de discrimination en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation, à l'alimentation, aux soins de santé et au logement, et qui pouvaient s'exprimer, se plaindre et voter librement afin d'écarter les tyrans, prenaient rarement les armes.

5. Le système multilatéral offrait des outils et des mécanismes de coopération importants dans le domaine de la prévention des conflits de la paix. Il était cependant possible, nécessaire et crucial de renforcer la coopération entre le Conseil des droits de l'homme, le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix afin de mieux éclairer et orienter la prise de décisions des Nations Unies et leur engagement en faveur d'une paix durable. Les constatations des organes conventionnels et des mécanismes relevant des procédures spéciales, ainsi que les recommandations issues de l'Examen périodique universel, étaient également des outils clés pour lesquels un suivi était nécessaire. En outre, il fallait non pas restreindre mais plutôt renforcer et améliorer l'intégration de compétences en matière de droits de l'homme dans les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales.

---

<sup>1</sup> Voir <https://www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2017-02-27/secretary-generals-human-rights-council-remarks>.

6. La Haute-Commissaire adjointe a fait remarquer que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 était une excellente occasion de prévenir les crises, l'insécurité, la violence et le conflit, et d'instaurer une paix durable. Dans le cadre de ce programme fondé sur les droits, les objectifs de développement durable visaient à s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité en mettant l'accent sur la réduction des inégalités et l'élimination de la discrimination omniprésente en vue de rendre les sociétés plus pacifiques et plus inclusives. La Haute-Commissaire adjointe a recommandé de prêter une attention particulière aux jeunes, et insisté sur le fait que, maintenant que le Conseil de sécurité avait reconnu le rôle potentiellement important des jeunes dans le domaine de la paix et de la prévention, le Conseil des droits de l'homme devait lui aussi s'employer à faire mieux comprendre aux États à quel point il importait de respecter le droit des jeunes à un avenir placé sous le signe d'une paix durable. Dans les pays en guerre, l'âge médian de la population était de moins de 25 ans alors que les pays fournisseurs d'armes avaient une population d'âge mûr qui vieillissait rapidement. Les objectifs de développement durable ne seraient pas réalisés sans la participation des jeunes. Le plus grand défi moral, social et politique pour l'humanité était de mobiliser le dynamisme, la créativité et les idées des jeunes pour la poursuite de la paix.

### **III. Aperçu des exposés et des débats**

#### **A. Moyen de consolider la paix au sein des sociétés et entre elles**

7. La première réunion-débat, consacrée à l'article 2 de la Déclaration sur le droit à la paix, a porté sur les moyens de consolider la paix au sein des sociétés et entre elles, notamment en garantissant l'égalité et la non-discrimination ainsi que la justice et la primauté du droit, et en veillant à ce que chacun soit à l'abri de la peur et de la misère. Elle était présidée par le Président du Conseil des droits de l'homme, Vojislav Šuc. Les experts étaient Christian Guillermet-Fernández, Directeur général de la politique étrangère au Ministère costaricien des affaires étrangères et ancien Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé du projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix (2012-2015), et Maya Brehm, conseillère de l'organisation non gouvernementale (ONG) « Article 36 ».

8. M. Guillermet-Fernández a remercié la Haute-Commissaire adjointe pour sa remarquable déclaration liminaire et a salué les contributions apportées par les diplomates, les représentants de la société civile et les universitaires tout au long du chemin qui avait finalement débouché sur l'adoption de la Déclaration sur le droit à la paix en 2016. Il a fait remarquer que le Conseil des droits de l'homme travaillait sur la promotion du droit des peuples à la paix depuis 2008, donnant suite aux précédentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme sur le sujet.

9. M. Guillermet-Fernández a présenté l'historique de la Déclaration. La résolution 20/15 du Conseil avait porté création d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier un projet de déclaration sur le droit à la paix sur la base d'un projet soumis par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme. M. Guillermet-Fernández avait été élu Président-Rapporteur de ce groupe de travail. À sa première session, celui-ci avait constaté que le texte soumis par le Comité consultatif (A/HRC/20/31) ne bénéficiait pas d'un appui suffisant, même parmi les États membres qui avaient activement soutenu le processus au sein du Conseil. Afin de conserver les travaux importants effectués par le Comité consultatif, M. Guillermet-Fernández avait décidé de ranimer l'esprit des résolutions 14/3 et 17/16 du Conseil, qui rappelaient la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/243. Il avait souligné que tous les principaux éléments constitutifs du droit à la paix recensés par le Comité consultatif avaient été précédemment développés par les États membres, les organisations internationales et les ONG dans plusieurs déclarations et programmes d'action, et fait observer que le droit à la paix allait de pair avec la culture de la paix.

10. Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Conseil avait adopté à la majorité de ses États membres la Déclaration sur le droit à la paix dans sa résolution 32/28 et, le 19 décembre 2016, l'Assemblée générale avait à son tour adopté la Déclaration dans sa résolution 71/189. La Déclaration était le fruit de trois années de collaboration avec différentes parties prenantes, entre autres des organisations de la société civile. Cependant, les États et les groupes régionaux du Conseil et de l'Assemblée générale n'étaient pas parvenus à un consensus, faute d'accord sur le titre et l'article premier, qui faisaient tous deux référence au « droit à la paix ».

11. M. Guillermet-Fernández a souligné que la Déclaration était inspirée de l'humanisme de la Renaissance. Érasme de Rotterdam avait été le principal représentant de cette philosophie intellectuelle et éthique, et avait par exemple reconnu le droit à la paix dans son livre intitulé *Complainte de la paix*, en 1517. D'autres philosophes, poètes et penseurs connus, comme Hugo Grotius, Emmanuel Kant, Jean-Jacques Rousseau, Friedrich von Schiller, Victor Hugo, Voltaire et Ortega y Gasset, avaient ensuite contribué à préciser le droit à la paix dans leurs œuvres. En outre, pendant la période de la Société des Nations, plusieurs juristes avaient écrit d'importants ouvrages sur le droit international, dans lesquels ils avaient développé les principes et les normes du droit à la paix.

12. S'agissant des mesures possibles pour mettre en œuvre la Déclaration, M. Guillermet-Fernández a recommandé à la communauté internationale de déployer tous les efforts possibles et de faire preuve d'une grande créativité pour parvenir à un accord sur le titre et l'article premier de la Déclaration, les seuls éléments sur lesquels un consensus n'avait pas pu être trouvé pendant le processus de négociation. Il a cité l'exemple de la résolution intitulée « La pérennisation de la paix pour parvenir au développement durable », adoptée à l'unanimité le 28 mars 2018 par l'Union interparlementaire, dans laquelle était reconnue la volonté de l'Assemblée générale des Nations Unies de continuer à se pencher sur la question de la promotion et de la protection du droit à la paix.

13. Puisque la Déclaration sur le droit à la paix se concentrait sur les victimes des situations de conflit, M. Guillermet-Fernández a suggéré aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil de développer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, le concept multidimensionnel de la paix. Davantage d'importance devait être attachée au dialogue, à la tolérance, à la médiation, à l'assistance et à la coopération lors de l'exécution des différents mandats. En outre, le Conseil pouvait demander au HCDH d'intégrer le droit à la paix dans ses travaux quotidiens et d'entreprendre des activités visant à renforcer le lien entre la paix, les droits de l'homme et le développement. Il pouvait également être demandé au HCDH d'assurer la coordination interinstitutions au sein du système des Nations Unies, en concertation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Université pour la paix, dans le domaine de la promotion et de la concrétisation des trois piliers de l'action des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement.

14. Dans sa présentation, M<sup>me</sup> Brehm a abordé la question du rôle des États au titre de l'article 2 de la Déclaration, en mettant l'accent en particulier sur le désarmement en tant que moyen de consolider la paix entre les sociétés. En plus de vingt ans de travaux dans le domaine du désarmement et de la maîtrise multilatérale des armements, elle avait rarement rencontré les termes « droit à la paix » et « paix ». Dans un ouvrage publié en 1967, l'idée d'une paix réelle dans le monde et d'un désarmement général avait été considérée comme utopique<sup>2</sup> ; en 2018, la paix n'était apparemment toujours pas envisageable pour les professionnels du désarmement. Dans le domaine de la réglementation multilatérale des armements, de la non-prolifération, de la maîtrise des armements et du désarmement, la notion de « paix » tendait à figurer uniquement dans les préambules des instruments et des déclarations des grandes conférences ou dans les déclarations faites par des observateurs et des ONG.

<sup>2</sup> Voir Leonard C. Lewin, *Report from Iron Mountain: On the Possibility and Desirability of Peace* (New York, Dial Press, 1967), traduit en français sous le titre *La paix indésirable ? Rapport sur l'utilité des guerres* (Paris, Calmann Lévy, 1967), préface de John Kenneth Galbraith.

15. M<sup>me</sup> Brehm a également souligné que le terme « paix » allait souvent de pair avec celui de « sécurité ». Le Secrétaire général avait par exemple récemment exprimé l'espoir que le programme intitulé *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement* contribuerait à mettre le monde sur la voie de la paix et de la sécurité durables pour tous. Dans ce programme, la paix et la sécurité étaient considérées comme les principales raisons pour lesquelles les Nations Unies poursuivaient le désarmement. Le désarmement y était décrit comme un moyen de prévenir et de faire cesser les conflits armés, d'atténuer les conséquences des conflits, de protéger les civils, de défendre les principes d'humanité, de prévenir une reprise facile des hostilités, d'assurer et de maintenir la stabilité, de promouvoir le développement durable, de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, et de préserver, d'assurer et de pérenniser la paix. Les mesures de désarmement prises par les États pour atteindre ces objectifs pouvaient également contribuer à la mise en œuvre de l'article 2 de la Déclaration, qui enjoignait aux États de respecter, mettre en œuvre et promouvoir l'égalité et la non-discrimination ainsi que la justice et la primauté du droit, et de veiller à ce que chacun soit à l'abri de la peur et de la misère en tant que moyen de consolider la paix au sein des sociétés et entre elles.

16. Concernant les mesures multilatérales de désarmement et de maîtrise des armements reposant sur des principes humanitaires, M<sup>me</sup> Brehm a fait observer que le désarmement humanitaire était axé sur l'atténuation des effets des conflits armés, la protection des civils et le respect des principes d'humanité. Ainsi, les parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination avaient mis en place des limitations et des interdictions, par exemple quant à l'utilisation des armes incendiaires et des armes à laser aveuglante, afin de soulager les souffrances des victimes de guerre. Il était prévu que les États parties poursuivent la codification et le développement progressif des règles du droit international applicables dans les conflits armés et, récemment, des pourparlers avaient eu lieu pour répondre aux préoccupations relatives aux systèmes d'armes de plus en plus autonomes.

17. M<sup>me</sup> Brehm a souligné que le désarmement pouvait contribuer à éviter l'érosion de principes juridiques établis de longue date pour la protection de la personne humaine. Les débats sur la science, la technologie et la militarisation portaient entre autres sur la manière dont les nouvelles armes et les pratiques de violence armée en constante évolution s'articulaient avec les normes existantes et façonnaient le développement futur de celles-ci. En outre, les pratiques de désarmement pouvaient aussi contribuer à appuyer la primauté du droit au niveau international, comme le montrait la réaction de nombreux États, qui avaient réaffirmé leur attachement à un système international régulé face à l'utilisation d'armes chimiques et aux récentes menaces d'emploi d'armes nucléaires.

18. Pour promouvoir l'état de droit, il était nécessaire de respecter les droits de l'homme. Le droit international humanitaire restait certes le cadre juridique principal en matière de désarmement humanitaire, mais certains instruments reconnaissaient expressément l'aspect relatif aux droits de l'homme du problème des armes et de la violence armée. En particulier, les États acceptaient de plus en plus une obligation de répondre aux besoins des victimes de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions et de restes d'autres armes explosives, et de réaliser leurs droits. La Convention sur les armes à sous-munitions et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires prévoyaient tous deux l'obligation pour les États de prêter assistance aux survivants et aux autres personnes touchées, sans discrimination, y compris en matière de soins médicaux, de réadaptation et de soutien psychologique, et d'assurer leur insertion sociale et économique conformément au droit des droits de l'homme. Les États avaient de plus assumé des responsabilités croissantes s'agissant des conséquences de l'utilisation des armes. Par exemple, la dépollution des zones contaminées était une obligation essentielle des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) et à la Convention sur les armes à sous-munitions. Conformément au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, les États parties avaient également l'obligation de prendre des mesures

pour remettre en état l'environnement dans les zones contaminées. Cette obligation était en adéquation avec le fait que le traité reconnaissait les lourdes conséquences qu'avaient les armes nucléaires pour la survie de l'humanité, l'environnement, le développement socioéconomique, l'économie mondiale, la sécurité alimentaire et la santé des générations actuelles et futures.

19. Outre l'adoption de mesures liées à certains types d'armes, les débats récents sur le désarmement humanitaire avaient été l'occasion de s'intéresser à des problèmes plus systémiques qui faisaient obstacle à la paix au sein des sociétés et entre elles. En particulier, la question de l'inégalité des sexes face à violence armée et de l'incidence distincte des armes sur les hommes et les femmes avait été abordée, par exemple pour ce qui était des frappes de drone contre des cibles caractéristiques et d'autres applications de la désignation de cibles par algorithme, ainsi que de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées. En outre, les États parties au Traité sur le commerce des armes avaient accepté l'obligation d'évaluer le risque que les armes destinées à l'exportation puissent servir à commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, ou à faciliter la commission d'une telle violation, y compris d'actes graves de violence fondée sur le sexe. En vertu de ces instruments, l'assistance fournie aux victimes devait tenir compte de leur âge et de leur sexe. Il était reconnu, dans le préambule du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, que les rayonnements ionisants touchaient de manière disproportionnée les femmes et les filles, et que les activités liées aux armes nucléaires avaient des effets disproportionnés sur les peuples autochtones. M<sup>me</sup> Brehm a aussi mentionné les discussions faisant état d'un manque d'inclusivité et de diversité dans les forums et les entités qui examinaient la politique de désarmement et prenaient des décisions dans ce domaine.

20. M<sup>me</sup> Brehm a souligné que les processus de désarmement étaient une bonne occasion de passer à des moyens plus pacifiques et moins violents de règlement des conflits, par exemple en modifiant la manière dont les menaces étaient perçues dans le cadre des relations entre acteurs et en renforçant la confiance. Le potentiel transformateur du désarmement dépendrait en fin de compte de sa capacité à faire comprendre et à démontrer que des relations non violentes et un règlement pacifique des conflits étaient possibles et viables. Les mécanismes de désarmement contribuaient en outre à l'institutionnalisation d'un ordre fondé sur une coopération pour la sécurité. Les institutions œuvrant pour le désarmement pouvaient promouvoir le multilatéralisme, préserver l'état de droit et élaborer et appliquer des normes en faveur du bien commun ; elles devaient cependant combler les lacunes en matière de diversité.

21. M<sup>me</sup> Brehm a fait remarquer que la maîtrise des armements et le désarmement visaient traditionnellement à prévenir le déclenchement de guerres, à maintenir la stabilité internationale et à lutter contre d'autres menaces à la sécurité militaire de l'État. Le désarmement était toujours principalement axé sur l'État et associé à une conception négative de la paix. Pourtant, les nouveaux concepts de sécurité qui avaient été intégrés dans le vocabulaire du désarmement au cours des deux dernières décennies montraient que la sécurité ne pouvait être atteinte qu'en collaborant de manière pacifique et non en œuvrant les uns contre les autres. Ainsi, le désarmement humanitaire avait contribué au développement d'une conception positive de la paix en s'attaquant aux menaces à la santé, à la sécurité, au bien-être, et au développement socioéconomique et humain des individus et des groupes d'individus (sécurité humaine) et en favorisant la réalisation de leurs droits. Le discours actuel sur le désarmement restait principalement axé sur la sécurité et ne reconnaissait pas la paix comme un objectif et une base de l'action politique. Puisqu'elle était généralement interprétée dans la pratique politique comme la capacité de défendre ses propres intérêts contre des menaces supposées, la sécurité l'emportait sur le maintien de la paix et justifiait la poursuite de la militarisation et de la mise au point d'armes.

22. M<sup>me</sup> Brehm a fait remarquer que, dans la pratique du désarmement, la paix était considérée soit comme un objectif ultime, souhaitable mais illusoire, subordonné aux besoins de chacun en matière de sécurité, soit comme un processus visant à humaniser la conduite des conflits par une régulation accrue. En mettant l'accent sur l'atténuation des conséquences de l'utilisation de certaines armes, le désarmement humanitaire avait pour effet de normaliser et légitimer tacitement l'utilisation des armes en général. Un

désarmement axé sur la sécurité ne permettait pas de s'attaquer aux causes structurelles de la violence, de favoriser des relations plus pacifiques entre les différents acteurs et d'institutionnaliser une approche de prévention, voire de précaution, envers la mise au point d'armes. Pour favoriser l'instauration d'une paix durable et positive et rompre le cycle sans fin du développement de nouvelles armes toujours plus performantes, il fallait venir à bout d'attitudes, de croyances et de comportements fermement ancrés qui légitimaient le recours à la force et la militarisation. Il fallait considérer la paix comme l'objectif et la base de l'action politique dans le domaine du désarmement.

23. Au cours du débat qui a suivi, le représentant du Saint-Siège a fait observer que la diplomatie multilatérale était un bon moyen de garantir la paix et de prévenir les conflits. Il a ajouté que la paix n'était pas une simple absence de guerre reposant sur un équilibre précaire des pouvoirs, mais qu'elle exigeait au contraire des efforts quotidiens pour parvenir à la justice entre tous les êtres humains et à un développement respectueux de chacun.

24. Après avoir souligné que le droit à la paix était l'élément fondamental pour la jouissance de tous les droits de l'homme, notamment du droit au développement, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué qu'au vu du nombre croissant de conflits armés, de la course aux armements, des sanctions économiques et des mesures coercitives unilatérales entravant le développement de populations entières, le système des Nations Unies devrait faire de la mise en œuvre du droit à la paix et du droit au développement une priorité.

25. Le représentant du Mouvement international de la réconciliation a souligné à quel point il importait de renforcer la confiance grâce au désarmement et à la communication non violente, ce qui devait être enseigné dans les écoles pour mettre en œuvre le droit à la paix et permettre aux générations futures de jouir de ce droit et d'éviter des massacres.

26. Le représentant de la Société espagnole pour le droit international des droits de l'homme a rappelé la proposition, formulée par 692 organisations de la société civile en septembre 2017, de réviser la résolution 71/189 de l'Assemblée générale afin d'y mentionner expressément le droit au désarmement, le droit à la sécurité humaine, le droit de résister et de s'opposer à l'oppression, notamment par l'objection de conscience au service militaire, et les droits au développement et à l'environnement<sup>3</sup>.

27. Le représentant de l'Associazione Comunita Papa Giovanni XXIII a proposé que les États, pour respecter l'article 2 de la Déclaration, réduisent leurs dépenses militaires, coopèrent avec l'UNESCO et l'Université pour la paix et créent un mandat de rapporteur spécial dans le domaine, ou encore, donnent au HCDH un mandat spécial relatif au droit à la paix.

28. Le représentant du Center for Global Nonkilling a demandé que les personnes handicapées participent aux débats sur le droit à la paix. Il a également souligné que, conformément à l'Article 2, paragraphes 3 et 4, de la Charte des Nations Unies, la guerre était illégale et que l'exception prévue pour la légitime défense était strictement limitée par l'Article 51 de la Charte.

29. Pour conclure le débat, M. Guillermet-Fernández a relevé des éléments communs qui se retrouvaient aussi dans la Déclaration. Il a en outre suggéré que les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme soient encouragées à adopter une perspective axée sur le droit à la paix, notamment dans le cadre de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme.

30. M<sup>me</sup> Brehm a engagé les participants de l'atelier d'intersession, y compris les diplomates, à intégrer les considérations sur la paix exprimées lors de l'atelier à leurs travaux dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements. Elle a souligné combien il importait d'adopter dans le libellé des résolutions et des déclarations élaborées dans le contexte du désarmement une formulation cohérente sur les droits de l'homme, la paix et la durabilité.

<sup>3</sup> Voir : <http://aedidh.org/wp-content/uploads/2018/06/CVD-Statement-22.6.18-1.pdf>.

## B. Mesures durables

31. Evan Garcia, Vice-Président du Conseil des droits de l'homme, a présidé la deuxième réunion-débat, qui était consacrée aux mesures durables évoquées à l'article 3 de la Déclaration sur le droit à la paix. Dans cet article, les États, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, en particulier l'UNESCO, étaient invitées à prendre des mesures durables pour mettre en œuvre la Déclaration, et les organisations internationales, régionales, nationales et locales et la société civile étaient encouragées à apporter leur soutien et leur aide aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration. Les experts étaient Konstantinos Tararas, Spécialiste du programme dans le Secteur des sciences sociales et humaines à l'UNESCO, et Jennifer Pochat, de la fondation Paz Sin Fronteras (Paix sans frontières).

32. M. Tararas a rappelé le préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO, dans lequel il était affirmé que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'était dans l'esprit des hommes que devaient être élevées les défenses de la paix. L'UNESCO s'attachait avant tout à accomplir sa mission humaniste qui était d'aider les peuples à se comprendre les uns les autres et à travailler de concert pour instaurer une paix durable au moyen, notamment, de l'éducation, des sciences, de la culture, de la communication et de l'information. Afin d'améliorer le respect du droit à la paix, l'organisation s'efforçait en particulier de faire changer les mentalités en dispensant une éducation à la citoyenneté mondiale, de créer des conditions favorables à une paix durable en facilitant le dialogue interculturel et interconfessionnel et d'étendre les partenariats en mobilisant de nouveaux acteurs comme les villes et les autorités locales.

33. L'éducation à la citoyenneté mondiale avait été mise au point par l'UNESCO pour contrer les menaces que la pauvreté et les inégalités faisaient peser sur la paix et la durabilité. Elle avait pour objet de donner aux apprenants de tous les âges les moyens de contribuer activement à l'établissement de sociétés plus pacifiques, tolérantes, inclusives et sûres au niveau local comme au niveau mondial. Elle faisait fond sur les aspects cognitif, socioémotionnel et comportemental de l'apprentissage. Un instrument majeur de la promotion de l'éducation à la citoyenneté mondiale était la cible 4.7 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui visait à faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable. Dans ce contexte, l'UNESCO s'était consacrée en priorité à la prévention de l'extrémisme violent, conformément au Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent (A/70/674).

34. S'agissant de la promotion du dialogue interculturel et de la compréhension mutuelle, M. Tararas a évoqué les activités menées dans le cadre de la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022). Ces activités reposaient sur la reconnaissance du fait que la paix n'était pas simplement l'absence de guerre mais constituait un processus de longue haleine qui exigeait de la vigilance, une compréhension commune et une démarche participative. Parmi les priorités de l'UNESCO pour la seconde moitié de la Décennie internationale, on pouvait citer la création d'une base de données axée sur les conditions favorables à la paix, l'exécution d'activités de communication connexes et l'élaboration d'outils de lutte contre la discrimination, la xénophobie et les préjugés à l'égard des personnes différentes. En mai 2018, l'UNESCO avait publié le livre intitulé *Long Walk of Peace: Towards a Culture of Prevention*, qui présentait le point de vue de 32 organismes des Nations Unies sur les problèmes liés à la consolidation de la paix et exposait la façon dont ces organismes avaient perçu l'agenda pour la paix et contribué à sa mise en œuvre dans leurs domaines de compétence respectifs.

35. En accord avec l'article 3 de la Déclaration, qui mettait l'accent sur l'application au niveau local, l'UNESCO s'efforçait également d'étendre ses partenariats, notamment par l'intermédiaire de la Coalition internationale de villes inclusives et durables. Cette coalition avait pour mission de promouvoir le dialogue entre les décideurs au niveau local, eu égard au rôle fondamental que ces derniers jouaient dans la promotion des droits de l'homme et

de la paix. Les autorités locales étaient chargées de traiter les questions dont la responsabilité avait été déléguée au niveau local, comme le droit à l'éducation, le logement, l'accès à l'emploi, la participation et l'accès aux droits culturels. En 2016, l'UNESCO avait lancé l'initiative intitulée « Villes accueillantes pour les réfugiés et les migrants », qui visait à promouvoir l'inclusion et protéger les droits.

36. M. Tararas a souligné que, pour parvenir à une paix et un développement durables, il importait d'engager une action collective solide et de renforcer la collaboration et les partenariats, notamment avec les entreprises, les institutions financières, la société civile et les organisations régionales et sous-régionales. En outre, les États devaient permettre aux organisations de la société civile de participer activement et significativement à l'élaboration des politiques. La contribution de ces organisations serait déterminante pour la mise en évidence de partenaires locaux et la promotion de l'éducation pour la paix. À la lumière de l'objectif de développement durable 11 et du Nouveau Programme pour les villes, l'UNESCO avait constaté le rôle stratégique que les villes jouaient dans la réalisation des engagements mondiaux en faveur de la paix, du fait qu'elles représentaient le niveau de gouvernance le plus proche de la population et des difficultés et possibilités en matière de développement.

37. En particulier, M. Tararas a insisté sur le fait qu'il fallait mettre à profit la nouvelle dynamique en matière de prévention, comme le montraient les dernières résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et les rapports du Secrétaire général. Il importait également de promouvoir l'adoption d'une approche à l'échelle de l'ensemble de l'administration et de renforcer la coopération avec les autorités locales. En outre, en accord avec la démarche axée sur la participation de l'ensemble de la société, il convenait d'intensifier les activités menées avec les jeunes et les femmes pour promouvoir la paix et la compréhension. Enfin, il importait d'intégrer une démarche soucieuse de la paix dans tous les travaux des organismes des Nations Unies et dans les mesures visant à atteindre l'ensemble des objectifs de développement durable.

38. M<sup>me</sup> Pochat a dit que c'était aux États et aux représentants élus de garantir le droit à la paix, le droit à une culture de paix et les droits de l'homme de chacun ; cependant, les lois relatives à la fabrication et au trafic d'armes étaient inexistantes ou insuffisantes, les gouvernements étaient corrompus et la volonté politique de mettre fin à tous les conflits armés faisait défaut.

39. M<sup>me</sup> Pochat a affirmé qu'il était nécessaire de mener des initiatives individuelles et collectives pour parvenir à la paix et établir des liens, de sorte que chacun puisse connaître la paix et donner un nouveau souffle aux valeurs humaines. L'art, en particulier la musique, pouvait permettre aux individus et aux groupes d'exprimer de façon créative leur conception de la vie. La fondation Paix sans frontières, qui avait été fondée par les musiciens Miguel Bosé et Juanes, avait pour objet de promouvoir la paix, les droits de l'homme et la tolérance dans le monde. Afin de rapprocher les peuples et les communautés, elle avait organisé de grands concerts, notamment à Cúcuta – à la frontière entre la Colombie et la République bolivarienne du Venezuela – et à La Havane.

40. La fondation avait aussi apporté une contribution essentielle aux efforts de sensibilisation et de mobilisation en faveur du droit à la paix, qui avaient abouti à l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Déclaration sur le droit à la paix. Pour célébrer le premier anniversaire de l'adoption de cette Déclaration, Paix sans frontières, l'Université pour la paix et la chaire de l'UNESCO sur la paix, la solidarité et le dialogue interculturel à l'Université Abat Oliba avaient publié un livre sur l'histoire de la paix en Occident<sup>4</sup>, dans lequel les auteurs examinaient la façon dont divers intellectuels et artistes avaient exprimé le sens de « vivre en paix ». Au moyen des technologies de l'information et de la communication, la fondation s'efforçait également d'établir un dialogue avec les jeunes et d'encourager la mise en œuvre de la Déclaration.

41. M<sup>me</sup> Pochat a recommandé que soit établi un forum de discussion ou une table ronde au sein du Conseil pour permettre aux organisations de la société civile de mettre en commun leurs meilleures pratiques en matière d'éducation pour la paix et de recherche de

<sup>4</sup> Miguel Bosé et David Fernández Puyana, *History of Peace in the West* (San José, 2017).

solutions pacifiques. Elle a souligné qu'il importait de garantir une représentation équilibrée des sexes dans ce contexte. En outre, elle a fait valoir que les artistes pouvaient devenir des « ambassadeurs pour la paix » et composer des chansons sur le droit à la paix. Des concerts et leurs enregistrements vidéo pouvaient être diffusés sur les médias sociaux afin de mieux faire connaître les moyens de réduire les risques pour la paix. En outre, les facultés de droit pouvaient être encouragées à organiser des débats sur le droit à la paix, en conjonction avec l'Université pour la paix.

42. Au cours du débat qui a suivi, le représentant de Cuba a rappelé que tous les États avaient l'obligation absolue de préserver le droit à la paix et de défendre l'exercice de ce droit ; cela passait par l'application de politiques visant à éliminer la menace de la guerre et le recours à la guerre, en particulier la guerre nucléaire, et par la mise en place d'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la défense de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination.

43. Le représentant de l'Association espagnole pour le droit international des droits de l'homme a réitéré les propositions ci-après, que la société civile avait formulées en septembre 2017 :

a) Les États, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies devraient prendre des mesures durables et adaptées pour mettre en œuvre la Déclaration sur le droit à la paix, et les organisations internationales, régionales, nationales et locales et la société civile devraient participer activement à la mise en œuvre de ladite Déclaration ;

b) Tous les États étaient tenus d'appliquer de bonne foi les dispositions de la Déclaration en adoptant toute mesure législative, judiciaire, administrative, éducative et autre nécessaire pour en promouvoir la réalisation effective ;

c) Le Conseil des droits de l'homme devrait suivre l'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration et inscrire cette question à son ordre du jour à titre permanent, et il devrait nommer un rapporteur spécial sur le droit de l'homme à la paix ;

d) Les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les organes régionaux compétents devraient tenir compte de la Déclaration dans leurs activités de protection<sup>5</sup>.

44. Le représentant de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a encouragé tous les États à créer un ministère pour la paix, qui pourrait agir dans les domaines suivants :

a) Droits de l'homme – établir un cadre pour garantir le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme et surveiller la conformité aux normes internationales ;

b) Règlement des différends et réconciliation – promouvoir l'adoption d'une méthode globale de règlement des différends fondée sur les droits de l'homme pour régler les conflits internes et internationaux de manière pacifique ;

c) Culture de paix et éducation à la paix – mettre en avant le rôle crucial que jouent la culture de paix et l'éducation à la paix pour remédier aux causes profondes de conflits de longue date ;

d) Promotion de politiques propices à la paix – s'attacher à une bonne gestion et à une coordination efficace de tous les efforts de promotion de la paix et de défense du droit à la paix ;

e) Prévention de la violence et des conflits – surveiller et prévenir les violences et les conflits pour parvenir à des sociétés pacifiques et réaliser le droit à la paix.

45. Le représentant de l'Association internationale des juristes démocrates a fait observer que le droit de vivre en paix était mentionné dans le préambule de la Constitution japonaise et que certains tribunaux de district et certaines cours supérieures au Japon

<sup>5</sup> Voir l'article 9 du projet de déclaration soumis par les organisations de la société civile le 20 septembre 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://aeditdh.org/wp-content/uploads/2017/09/Draft-UN-Declaration-HRP-20.9.17.pdf>.

avaient reconnu que le droit de vivre en paix était un droit individuel dont la violation pouvait entraîner l'octroi de réparations aux victimes.

46. Parmi les mesures durables propices à l'instauration d'une paix pérenne, le représentant de l'association Hunger Project a préconisé le développement et l'autonomisation de la population, en particulier les femmes, sous la direction des communautés, et le renforcement des capacités de direction, l'objectif étant de poser les bases d'un environnement pacifique en permettant aux citoyens de donner leur avis sur les décisions qui affectent leur existence et en demandant aux autorités de rendre davantage compte de leurs actes.

47. Le représentant du Costa Rica a fait remarquer que, compte tenu du rôle fondamental que l'éducation jouait dans la modification du paradigme et la reconnaissance du droit à la paix, l'UNESCO, grâce à son vaste réseau d'écoles partenaires, pouvait utiliser la Déclaration sur le droit à la paix pour sensibiliser la population et faire progresser le respect et la mise en œuvre du droit à la paix.

48. M. Tararas a confirmé que l'UNESCO mobilisait différents acteurs pour promouvoir le droit à la paix, y compris son réseau mondial d'écoles partenaires, ses chaires universitaires et les autorités locales. Il a réaffirmé la nécessité d'appliquer une démarche participative, notamment en autonomisant les jeunes, et a souligné l'importance de la créativité, de l'art, de la musique et du sport comme moyens de rapprocher les populations et comme vecteurs de communication.

49. M<sup>me</sup> Pochat a ajouté que les réseaux sociaux permettaient de savoir ce qui se passait en temps réel. L'art et l'éducation, de leur côté, offraient des possibilités de mobiliser la société civile et d'œuvrer de manière participative, à l'échelle de la société.

### C. Éducation pour la paix

50. M. Garcia a aussi présidé la troisième réunion-débat, qui était consacrée à l'éducation pour la paix au titre de l'article 4 de la Déclaration. Les experts étaient Francisco Rojas-Aravena, Recteur de l'Université pour la paix, et Koumbou Boly Barry, Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation.

51. M. Rojas-Aravena a souligné que l'éducation pour la paix était indispensable si l'on voulait parvenir à la paix. Les conflits et les crises étaient de plus en plus complexes et appelaient une analyse détaillée, le développement d'une vision commune et l'adoption de mesures préventives. De telles interventions offraient de meilleures perspectives en termes de prévention, comme cela avait été souligné par le Secrétaire général et dans les documents relatifs à la consolidation et au maintien de la paix. Dans le contexte actuel marqué par une interdépendance mondiale, il était nécessaire de concevoir et de mettre en place des cadres et des plateformes opérationnelles qui permettent de transposer le lien entre la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme en des actions concrètes qui contribuent à l'apaisement des tensions aux niveaux national, régional et international.

52. À cet égard, M. Rojas-Aravena a rappelé que le droit de chacun de jouir de la paix, des droits de l'homme et du développement, qui constituaient les trois grands domaines d'action de l'Organisation des Nations Unies, était reconnu dans l'article premier de la Déclaration. De plus, à l'article 4, il était souligné qu'il importait de promouvoir les institutions internationales et nationales qui œuvraient en faveur de l'éducation pour la paix afin de renforcer l'esprit de tolérance, de dialogue, de coopération et de solidarité entre tous les êtres humains. À cette fin, aux termes de la Déclaration, l'Université pour la paix devait « contribuer à la grande tâche universelle de l'éducation pour la paix en participant à des activités d'enseignement, de recherche, de formation spécialisée et de diffusion des connaissances ».

53. M. Rojas-Aravena a indiqué que l'Université pour la paix, en collaboration avec la fondation Paix sans frontières et la chaire de l'UNESCO sur la paix à l'Université Abat

Oliba, avait publié un livre sur le passé, le présent et l'avenir du droit à la paix<sup>6</sup>. En vue de faciliter la compréhension de la Déclaration, l'ouvrage présentait plusieurs avancées majeures en droit international, comme la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (1978), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), la Déclaration sur le droit des peuples à la paix (1984) et la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (2012). Il comprenait un examen détaillé du processus de codification du droit à la paix entamé par la Commission des droits de l'homme et poursuivi par le Conseil des droits de l'homme, sous l'impulsion initiale de l'UNESCO. Il comportait également une analyse des travaux précieux réalisés dans ce domaine par le Comité consultatif et le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier progressivement un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix. Enfin, le livre mettait en lumière la valeur ajoutée que représentait la Déclaration dans le domaine des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la culture de paix.

54. M. Rojas-Aravena a réaffirmé l'attachement de l'Université pour la paix à l'éducation pour la paix, à la prévention, à la non-violence, à l'inclusion, à la cohésion sociale, à l'état de droit, à la légalité et à la déontologie. Il a souligné qu'il importait de veiller à ce que l'enseignement dispensé promeuve les compétences, les valeurs et les attitudes qui contribuent à la paix, à la justice, au développement durable, à la démocratie, aux droits de l'homme, à la solidarité et à la protection de la planète. Pour promouvoir et soutenir les droits de l'homme, il était nécessaire de favoriser la coexistence, la coopération et la solidarité, qui constituaient les fondements essentiels de la paix.

55. L'instauration et la pérennisation de la paix passaient par la prévention, l'avènement d'un nouveau leadership et des politiques éducatives holistiques concernant les différentes tendances qui influençaient les conflits et les crises complexes. L'Université pour la paix avait mis au point des programmes d'éducation à la prévention, qui avaient été intégrés dans ses programmes de master et de doctorat, ses formations personnalisées et ses publications académiques. Elle dispensait une éducation et formait des dirigeants à la prévention, la transformation et le règlement des conflits, y compris par la médiation, et à la collaboration dans des situations d'après-conflit, l'objectif étant de parvenir à une paix durable.

56. M. Rojas-Aravena a fait valoir que, pour promouvoir et mettre en œuvre la Déclaration, le Conseil pourrait établir un forum biennal sur l'éducation pour la paix et les droits de l'homme. Ce forum pourrait offrir aux différentes entités des Nations Unies et aux autres parties prenantes, comme la société civile et les organisations à base communautaire, un espace de dialogue et d'échange sur les questions liées à la paix et aux droits de l'homme. Sa structure s'inspirerait des meilleures pratiques et des données issues de l'expérience des Nations Unies et d'autres forums mondiaux inclusifs.

57. M. Rojas-Aravena a également recommandé d'établir, sous la direction du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, un groupe de travail composé d'entités des Nations Unies basées à Genève qui se réunirait une fois par an pour analyser les pratiques optimales de l'Organisation en matière d'éducation pour la paix. Les résultats de ces réunions pourraient être réunis dans une publication annuelle, augmentant ainsi la possibilité que les pratiques concernées soient reproduites à l'échelle mondiale.

58. En outre, M. Rojas-Aravena a avancé l'idée de créer un musée éducatif pour la paix et un espace de dialogue multiculturel entre toutes les parties prenantes, en particulier les jeunes. Le campus de l'Université pour la paix au Costa Rica pouvait servir de cadre au dialogue, à l'échange de connaissances mutuelles, au renforcement de la confiance et à l'élaboration de politiques publiques. L'éducation pour la paix devait aussi être intégrée dans les activités des mécanismes de suivi et de mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. À cet égard, il convenait de s'intéresser en priorité à : la création d'un prix annuel pour l'éducation pour la paix ; l'organisation de dialogues et de consultations régionales sur l'irénologie (l'étude de la

<sup>6</sup> Christian Guillemet-Fernández et David Fernández Puyana, avec la contribution de Miguel Bosé, *The Right to Peace: Past, Present and Future* (San José, 2017).

paix) ; la prévention de l'extrémisme violent ; la promotion de la diversité culturelle ; la lutte contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie ; l'intégration de l'éducation à la citoyenneté mondiale dans les programmes scolaires ; la promotion des études sur la communication non violente et l'éducation pour la paix dans les programmes universitaires.

59. Enfin, M. Rojas-Aravena a souligné qu'il importait d'appliquer effectivement la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix, en mettant l'accent sur la sécurité humaine et la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il convenait de renforcer la culture de paix au sein des Nations Unies en développant progressivement une culture de prévention, de coopération et d'état de droit et en établissant des institutions solides. Le renforcement du droit à la paix nécessitait l'élaboration de politiques publiques destinées à rompre avec la culture de guerre existante, ce qui supposait d'enseigner la coexistence, l'inclusion, la participation, la coopération, la réconciliation, la gouvernance démocratique et la liberté. Les États étaient invités à envisager de créer des bourses d'étude pour leurs ressortissants afin d'accroître le nombre de nationalités différentes représentées parmi les étudiants de l'Université pour la paix.

60. En guise d'introduction, M<sup>me</sup> Boly Barry a fait observer que Nelson Mandela avait déclaré un jour que l'éducation était l'arme la plus puissante que l'on pouvait trouver pour changer le monde. En sa qualité de Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, elle a repris l'appel lancé par la Haute-Commissaire adjointe en faveur d'une vision holistique de la paix. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont l'article 13 reconnaissait le droit de toute personne à l'éducation, visait à promouvoir l'égalité des chances. Or, plus d'un milliard d'êtres humains partout dans le monde étaient privés du droit à l'éducation, dont une majorité de femmes. À cet égard, M<sup>me</sup> Boly Barry a souligné qu'il y avait une corrélation entre l'exclusion et les inégalités.

61. La paix ne se définissait pas par l'absence de conflit sur un territoire donné ; elle se caractérisait aussi par la spiritualité et l'amour entre les êtres humains. M<sup>me</sup> Boly Barry a félicité l'UNESCO pour les travaux accomplis en lien avec l'éducation à la citoyenneté mondiale et la culture de paix et a préconisé l'élaboration de normes et de règles supplémentaires dans le domaine de la spiritualité. Étant donné que la peur de l'autre, tant à titre individuel que sur le plan collectif, était inhérente aux périodes de guerre, il convenait d'éliminer cette peur, notamment en recourant à l'éducation, un des fondements de nos sociétés.

62. M<sup>me</sup> Boly Barry a recommandé que l'UNESCO continue d'endosser la même vision pour mettre en œuvre l'objectif de développement durable 4 (assurer à tous une éducation de qualité). Elle a également recommandé aux États de garder à l'esprit les concepts de paix et de spiritualité. Dans de nombreux pays, des organisations de la société civile avaient mis au point des activités propres à développer une culture de paix et acquis une expérience utile en la matière. Les informations sur ces actions menées dans le domaine de l'éducation pour la paix devaient être mieux diffusées. Dans ce contexte, l'action éducative et la participation des enfants, des jeunes et des femmes devaient être améliorées. Pendant de nombreuses années, les femmes avaient été exclues des processus de consolidation de la paix, et il convenait d'inverser cette tendance. Enfin, M<sup>me</sup> Boly Barry a pris note du travail considérable accompli par des universitaires pour mettre au point des pratiques optimales, notamment dans les domaines de la justice transitionnelle et de l'éducation, et elle a recommandé d'améliorer la diffusion de ces pratiques aux niveaux national et international.

63. Au cours du débat qui a suivi, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a recommandé que les établissements universitaires s'attachent à promouvoir le concept d'État pacifiste et surveillent de près la propagation des discours de glorification et d'apologie de la guerre compte tenu des effets de tels discours sur les sociétés et de leurs conséquences néfastes pour le développement économique, culturel et social.

64. Le représentant de l'Association espagnole pour le droit international des droits de l'homme a réitéré les propositions ci-après, que la société civile avait formulées en septembre 2017 :

a) Tous les peuples et tous les individus avaient le droit de recevoir une éducation exhaustive à la paix et aux droits de l'homme dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix et du dialogue interculturel ;

b) L'éducation et la socialisation en faveur de la paix était une condition sine qua non du renoncement à la guerre et de la construction d'identités exemptes de violence ;

c) Chacun avait le droit de signaler un événement menaçant ou violant le droit à la paix et de participer librement à des activités pacifiques de défense du droit à la paix ;

d) Les États devaient entreprendre une révision des lois et politiques nationales discriminatoires à l'égard des femmes et adopter des lois visant à lutter contre la violence familiale, la traite des femmes et des filles et la violence fondée sur le genre<sup>7</sup>.

65. Notant que le droit à la paix englobait le droit à une éducation aux droits de l'homme et à la paix, le représentant de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a souligné qu'il était essentiel de défendre le dialogue et la coexistence pacifique entre les différentes cultures, civilisations, religions et croyances pour combattre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance y relative et, partant, créer un environnement propice à une paix durable.

66. Se référant à l'atelier sur le droit des peuples à la paix tenu en 2009 (voir A/HRC/14/38), l'ancien Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a souligné l'importance de l'éducation aux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment aux dispositions interdisant la propagande en faveur de la guerre (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 20, par. 1) et à celles énonçant les droits à la liberté d'opinion et d'expression (ibid., art. 19) et à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit à l'objection de conscience au service militaire (ibid., art. 18).

#### IV. Observations finales

67. **Dans ses observations finales, la modératrice a mis en lumière plusieurs recommandations formulées par les experts et les participants pendant l'atelier. Ainsi, la communauté internationale devait tout mettre en œuvre et faire preuve de créativité pour parvenir à un accord sur le titre et l'article premier de la Déclaration sur le droit à la paix. Tous les États devaient revoir et modifier leurs lois et politiques à la lumière des meilleures pratiques internationales en matière de promotion de la paix et des droits de l'homme. Pour favoriser l'instauration d'une paix durable et rompre le cycle sans fin du développement de nouvelles armes toujours plus performantes, les spécialistes du désarmement devaient venir à bout d'attitudes fermement ancrées qui légitimaient le recours à la force et la militarisation. Il convenait d'appuyer les activités de la société civile consacrées à la mise en œuvre de la Déclaration, notamment par l'intermédiaire de travaux de communication et de recherche, des réseaux sociaux, de l'art et de concerts.**

68. **La modératrice a aussi pris note de l'idée selon laquelle plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pourraient approfondir, dans le contexte de leurs mandats respectifs, le concept multidimensionnel de la paix et le rôle du dialogue, de la tolérance, de la médiation, de l'assistance et de la coopération. Le Programme 2030 devait être mis à profit dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration pour développer une vision commune de la société et mettre au point une approche holistique de la mise en œuvre axée sur l'être humain, l'égalité et l'inclusion.**

<sup>7</sup> Voir l'article 5 du projet de déclaration soumis par les organisations de la société civile le 20 septembre 2017.

69. La modératrice a aussi repris la recommandation visant à ce que le Conseil des droits de l'homme institue un forum biennal sur l'éducation pour la paix et les droits de l'homme, offrant ainsi aux différentes entités des Nations Unies et aux autres parties prenantes, comme la société civile et les organisations à base communautaire, un espace de dialogue et d'échange sur les questions liées à la paix et aux droits de l'homme. Elle a aussi pris note de la recommandation tendant à ce que le HCDH intègre le droit à la paix dans ses activités et veille à ce que l'information pertinente soit disponible sur son site Web. Un groupe de travail composé d'entités des Nations Unies basées à Genève devait être chargé d'analyser les pratiques optimales de l'Organisation en matière d'éducation pour la paix et de publier les résultats de ses réunions annuelles.

70. En outre, la modératrice a rappelé qu'il avait été suggéré de créer un musée éducatif pour la paix ou un espace de dialogue multiculturel entre toutes les parties prenantes, en particulier les jeunes. L'éducation pour la paix devait être intégrée dans les activités des mécanismes de suivi et de mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. L'éducation aux droits de l'homme devait être axée sur la non-discrimination, la tolérance religieuse, l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre et le droit à l'objection de conscience au service militaire. Toutes les mesures prises devaient tenir compte de la problématique femmes-hommes et les femmes, les enfants et les personnes handicapées devaient être pris en considération dans les travaux liés au droit à la paix.